



Guide de l'utilisateur Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille Prestation à cotisation déterminée Formulaire 4A de la CSFO relatif au droit de la famille

Information concernant cette déclaration

Ce formulaire est à remplir par l'administrateur du régime de retraite ou par son représentant ou mandataire autorisé (l'« administrateur du régime »). L'information fournie dans ce Guide de l'utilisateur est présentée sous forme sommaire et ne devrait pas remplacer une étude exhaustive des dispositions applicables de la [Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario](#) (la « Loi ») et du [Règlement de l'Ontario 287/11](#) (le « Règlement 287/11 ») pris en application de cette loi. Il appartient à l'administrateur du régime de veiller au respect de la Loi et du Règlement.

Ce formulaire est une **déclaration indiquant la valeur théorique** prescrite en vertu de l'article 24 du Règlement 287/11. La valeur théorique aux fins du droit de la famille prévue au paragraphe 67.2(5) de la Loi est appelée dans cette déclaration « valeur aux fins du droit de la famille ». La valeur aux fins du droit de la famille doit être calculée à la date d'évaluation en droit de la famille établie conformément à l'article 67.1 de la Loi.

Cette Déclaration s'applique à un participant à un régime de retraite (le « participant au régime ») qui a uniquement une prestation à cotisation déterminée en vertu du régime de retraite. Elle s'applique également à un participant actif au régime qui a une prestation hybride (c.-à-d. donnant le droit à une prestation déterminée ou à une prestation à cotisation déterminée, selon la valeur la plus élevée) lorsque la prestation à cotisation déterminée a la valeur la plus élevée à la date d'évaluation en droit de la famille. Pour déterminer laquelle des deux prestations est la plus élevée, il faut comparer la valeur de cessation de chaque prestation à la date d'évaluation en droit de la famille. Si cette Déclaration ne correspond pas à la situation visée, consultez la liste des formulaires relatifs au droit de la famille de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et utilisez la déclaration applicable au participant au régime.

L'information fournie dans cette Déclaration est requise pour l'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial qui établira tout partage de la valeur aux fins du droit de la famille, ainsi que pour remplir une **Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 5 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

À la réception d'une **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille remplie en bonne et due forme**, l'administrateur du régime doit transmettre (en même temps) dans les **60 jours** un exemplaire de cette Déclaration au demandeur et au conjoint ou à l'ancien conjoint du demandeur, conformément au paragraphe 67.2(9) de la Loi et à l'article 25 du Règlement 287/11.

Si l'administrateur du régime n'est pas l'employeur (p. ex., dans le cas d'un régime de retraite interentreprises), l'administrateur du régime devra obtenir de l'employeur l'information nécessaire pour remplir cette Déclaration. Dans ce cas, l'administrateur du régime doit faire tout son possible pour obtenir de l'employeur l'information nécessaire de manière à transmettre un exemplaire de cette Déclaration au demandeur et à son conjoint dans le délai prévu de 60 jours.

Si la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** n'est pas complète, l'administrateur du régime peut informer le demandeur de ce qui manque en remplissant la **Demande de renseignements ou de paiement des droits à remplir par l'administrateur du régime – Formulaire 1A de la CSFO relatif au droit de la famille**. Le délai de 60 jours commencera le jour de la réception par l'administrateur du régime de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** remplie en bonne et due forme et accompagnée de tous les documents exigés et des droits applicables (le cas échéant).

L'administrateur du régime peut insérer l'information pertinente (codes à barres, nom ou numéro d'enregistrement du régime, etc.) dans la case intitulée « Réservé à l'administrateur du régime ».

Remarque : Le formulaire ne doit en aucune façon être modifié. Toutefois, l'administrateur du régime ou son représentant ou mandataire autorisé peut le préremplir avec des renseignements particuliers au régime de retraite, comme le nom ou le numéro d'enregistrement du régime, et il peut afficher le formulaire prérempli sur son site Web. Il appartient cependant à l'administrateur du régime de veiller à ce que la version à jour de ce formulaire (c.-à-d. la version affichée sur le site Web de la CSFO) soit toujours celle fournie aux demandeurs. Les administrateurs de régimes doivent absolument consulter de temps à autre le site Web de la CSFO pour garantir que le formulaire à jour est utilisé.

Partie A Valeur aux fins du droit de la famille

Voir l'article 24 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le participant au régime et son conjoint ou ancien conjoint, et identifiez le demandeur.

Si un demandeur a rempli l'**Annexe A** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** du fait que deux dates d'évaluation en droit de la famille sont proposées, vous devez préparer deux **Déclarations de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4A de la CSFO relatif au droit de la famille**. Le demandeur et son conjoint ou ancien conjoint ont le droit de recevoir les deux Déclarations, qui indiqueront chacune une valeur aux fins du droit de la famille différente selon la date d'évaluation en droit de la famille proposée.

Indiquez la date à laquelle a commencé la relation conjugale en vous basant sur l'information fournie par le demandeur à la **Partie E** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

Indiquez la date d'évaluation en droit de la famille en vous basant sur l'information fournie par le demandeur à la **Partie F** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

L'information concernant la valeur aux fins du droit de la famille et le montant maximum attribuable et transférable à l'ancien conjoint du participant au régime devrait être incluse une fois rempli le reste du formulaire. En effet, pour disposer de cette information, il faut d'abord remplir l'**Annexe C** (Feuille de calcul de la valeur aux fins du droit de la famille) de cette Déclaration.

Partie B
Renseignements sur le régime de retraite

Voir la disposition 24(2)1 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le régime de retraite. L'article 8 de la Loi indique qui peut être l'administrateur du régime.

Partie C
Renseignement sur le participant au régime

Voir la disposition 24(2)2 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le participant au régime à partir de l'information fournie par le demandeur à la **Partie C** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

Donnez les renseignements demandés sur la personne-contact du participant au régime si vous avez reçu une **Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille**, une copie certifiée conforme de la procuration relative aux biens ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire qui désignait cette personne.

L'administrateur du régime doit pouvoir fournir un exemplaire de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4A de la CSFO relatif au droit de la famille** au demandeur et à son conjoint ou ancien conjoint ou à leurs personnes-contacts, le cas échéant, faute de quoi la Déclaration ne pourra pas être délivrée.

Partie D
Renseignements sur le conjoint ou l'ancien conjoint du participant au régime

Voir la disposition 24(2)2 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le conjoint ou l'ancien conjoint du participant au régime à partir de l'information fournie par le demandeur à la **Partie D** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

Donnez les renseignements demandés sur la personne-contact du conjoint ou de l'ancien conjoint du participant au régime si vous avez reçu une **Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille**, une copie certifiée conforme de la procuration relative aux biens ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire qui désignait cette personne.

L'administrateur du régime doit pouvoir fournir un exemplaire de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4A de la CSFO relatif au droit de la famille** au demandeur et à son conjoint ou ancien conjoint ou à leurs personnes-contacts, le cas échéant, faute de quoi la Déclaration ne pourra pas être délivrée.

Partie E
Options de transfert applicables à l'ancien conjoint du participant au régime

Voir le paragraphe 24(6) du Règlement 287/11.

Cochez la ou les options de transfert offertes à l'ancien conjoint du participant au régime. Il convient de remarquer que certaines des options ne peuvent pas être proposées à l'ancien conjoint.

Tout droit que peut avoir l'ancien conjoint à la conversion d'une somme minime doit être déterminé en fonction du montant de sa part de la valeur aux fins du droit de la famille et du MGAP à la date d'évaluation en droit de la famille. Cette somme minime ne doit pas être calculée à partir du total de la valeur aux fins du droit de la famille (c.-à-d. du montant avant le partage).

Si le participant au régime a présenté une demande pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie à l'administrateur du régime, il faut déterminer si les articles 12 ou 13 du Règlement 287/11 s'appliquent. Si les conditions énoncées aux articles 12 ou 13 sont remplies, les prestations de retraite ou la pension différée du participant au régime doivent être payées au participant au régime et à son ancien conjoint selon un mode qui n'entraîne pas l'immobilisation des fonds.

Il n'y aura pas d'option de transfert lorsque l'emploi ou l'affiliation au régime du participant a pris fin et les droits à pension du participant sont réglés intégralement par le régime de retraite entre la date d'émission de la présente Déclaration et la date où l'ancien conjoint du participant au régime transmet la **Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 5 de la CSFO relatif au droit de la famille** remplie en bonne et due forme à l'administrateur du régime.

Partie F
Attestation par l'administrateur du régime ou le mandataire ou représentant de l'administrateur du régime

Voir le paragraphe 24(8) du Règlement 287/11.

Indiquez la date à laquelle la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** remplie en bonne et due forme a été reçue du demandeur. L'administrateur du régime doit fournir cette Déclaration au demandeur et à son conjoint ou ancien conjoint dans les **60 jours** suivant la réception d'une demande remplie en bonne et due forme.

Confirmez la nature du droit du participant en vertu du régime de retraite et attestez avoir rempli les annexes requises en cochant les cases applicables.

Confirmez les renseignements fournis dans la Déclaration en signant et datant cette dernière. Si cette Déclaration est remplie et signée par le représentant ou l'agent autorisé de l'administrateur du régime, les coordonnées de cette personne doivent aussi être fournies.

Étapes suivantes

Voir l'article 26 du Règlement 287/11.

Dans cette partie, indiquez les documents ou les renseignements supplémentaires qui doivent être fournis pour que la valeur aux fins du droit de la famille puisse être partagée et que la part de l'ancien conjoint du participant au régime puisse être transférée hors du régime de retraite. Voici quelques exemples d'éléments à indiquer sur cette liste : le ou les formulaires de l'Agence du revenu du Canada requis pour tout transfert de somme forfaitaire; les ententes d'immobilisation qui doivent être conclues si l'ancien conjoint souhaite transférer sa part de la valeur aux fins du droit de la famille à une institution financière; les renseignements concernant un autre régime de retraite enregistré si l'ancien conjoint souhaite transférer sa part de la valeur aux fins du droit de la famille à un autre régime de retraite disposé à l'accepter.

Annexe A – Information sur l'affiliation au régime, l'emploi et les cotisations facultatives supplémentaires à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir les dispositions 24(2)3, 24(5)1 et 2 du Règlement 287/11.

Information sur l'affiliation au régime et l'emploi à la date d'évaluation en droit de la famille :

Donnez les renseignements demandés sur l'emploi ou l'affiliation au régime de retraite du participant, selon la situation du participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille et à la date où il est devenu un ancien participant (le cas échéant).

Indiquez si le participant au régime avait des droits acquis à la date d'évaluation en droit de la famille.

Information sur les cotisations facultatives supplémentaires (CFS) à la date d'évaluation en droit de la famille :

Les CFS sont demandées à des fins de divulgation uniquement. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la valeur préliminaire conformément au paragraphe 3(3) du Règlement 287/11. Comme le prévoit le paragraphe 67.3(6) de la Loi, les CFS ne sont pas assujetties à la règle du plafond de 50 p. 100 en cas de partage. Le paiement des CFS est régi par les dispositions du régime de retraite.

Veillez noter que l'excédent de cotisations du participant ne s'applique pas aux participants actifs. En conséquence, cette information n'est pas indiquée à la Déclaration.

Annexe B – Explications concernant les dispositions du régime de retraite applicables au participant à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir la disposition 24(7)1 du Règlement 287/11.

Donnez l'information demandée sur les dispositions du régime de retraite applicables au participant au régime ou joignez-la à la Déclaration. Dans ce dernier cas, cochez la case pour indiquer que vous fournissez l'information en pièce jointe.

Annexe C – Feuille de calcul de la valeur aux fins du droit de la famille

Information concernant toute prestation hybride (droit à une prestation à cotisation déterminée ou à une prestation déterminée, selon la valeur la plus élevée) :

Remplissez cette section si elle s'applique à la situation du participant au régime. Veuillez remarquer que cette Déclaration est à utiliser uniquement si la prestation à cotisation déterminée est la prestation indiquée dans cette section qui a la valeur la plus élevée.

Étape 1 – Calcul de la valeur préliminaire à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir le paragraphe 24(3) du Règlement 287/11.

La valeur préliminaire d'une prestation à cotisation déterminée doit être calculée conformément à l'article 4 ou 5 du Règlement 287/11. Veuillez noter que les cotisations facultatives supplémentaires (le cas échéant) ne sont pas prises en compte dans la valeur préliminaire.

Si la valeur préliminaire (à savoir la valeur totale, à la date d'évaluation en droit de la famille, de la prestation à cotisation déterminée du participant au régime, intérêts et revenus de placement compris) peut être calculée à la date d'évaluation en droit de la famille, remplissez la **Section 1**. Dans le cas contraire, remplissez la **Section 2**.

Si le participant au régime n'avait pas de droit acquis à la date d'évaluation en droit de la famille, remplissez aussi la **Section 3**. La valeur préliminaire doit être réduite de 50 p. 100 conformément à l'article 11 du Règlement 287/11.

Étape 2 – Calcul de la valeur aux fins du droit de la famille à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir le paragraphe 24(4) du Règlement 287/11.

La valeur aux fins du droit de la famille est la part de la valeur préliminaire qui se rattache à la durée de la relation conjugale (par mariage ou union de fait) à la date d'évaluation en droit de la famille; elle doit être calculée conformément à l'article 19 du Règlement 287/11. La valeur aux fins du droit de la famille est désignée par le terme « valeur théorique » dans la Loi.

Le solde du compte dans les calculs consiste en le montant total des cotisations, y compris les intérêts et revenus de placement liés aux cotisations, attribuable au participant au régime.

Remplissez la **Section 1** si la date à laquelle a commencé la relation conjugale est **antérieure à la date** d'affiliation du participant au régime de retraite. Si cela ne s'applique pas au participant au régime, cochez la case « s. o. » et effectuez l'un des trois calculs prévus à la **Section 2**.

Effectuez les **calculs 1, 2 ou 3** de la **Section 2**, selon le cas applicable. Cochez la case « s. o. » lorsque le mode de calcul ne s'applique pas au participant au régime. Le calcul 1 doit être réalisé si l'information nécessaire à cet effet est disponible. Si cette information n'est pas disponible, effectuez le calcul 2. Si l'information nécessaire pour effectuer le calcul 2 n'est pas disponible, réalisez le calcul 3. Pour calculer la période de service décompté aux fins du calcul 3, utilisez la méthode prévue par le régime de retraite.

Si le régime de retraite ne prévoit pas de formule précise, calculez le service décompté en années et en mois. Attention, vous ne pouvez pas choisir de façon aléatoire le mode de calcul à utiliser.

Étape 3 – Montant maximum attribuable et transférable à l'ancien conjoint du participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir le paragraphe 67.3(6) de la Loi.

Indiquez le montant maximum de la valeur aux fins du droit de la famille attribuable et transférable à l'ancien conjoint du participant au régime. La part revenant à l'ancien conjoint ne peut pas dépasser 50 p. 100 de la valeur aux fins du droit de la famille.